

4 COMITÉS NATIONAUX

L'article XI des statuts de l'Association encourage les pays membres à créer des comités nationaux ou désigner des organisations équivalentes agissant en tant que comité national (dans un pays ou groupe de pays).

Nota : il ne peut exister qu'un seul comité national dans un pays.

Ce chapitre du guide bleu donne les règles et des recommandations pour la constitution et le fonctionnement des comités nationaux.

4.1 Objectifs d'un comité national

Le comité national ou l'organisation nationale ou régionale équivalente reconnue en qualité de comité régional, doit avoir comme objectifs, comme défini par l'article XI.1 des statuts, de servir le ou les pays concernés :

- en agissant comme principal relais national pour ce qui concerne les activités de l'Association ;
- en diffusant à un public national des informations émanant de l'Association ;
- en diffusant à un public international des informations nationales ou régionales via l'Association ;
- en identifiant et proposant à son premier délégué des spécialistes pour qu'ils participent aux activités des comités techniques de l'Association, et en apportant ensuite son soutien à ces spécialistes ;
- en organisant des séminaires sur des sujets en lien avec les activités de l'Association, ou les concernant, dans leurs pays ou conjointement avec d'autres pays de la région ;
- en assurant la gestion des membres nationaux pour le compte de l'Association. Dans ce cas, le produit des cotisations est partagé entre l'Association et le comité national ou l'organisation équivalente.

Cette liste de tâches n'est ni restrictive, ni impérative. Les comités nationaux sont cependant vivement encouragés à mener ces activités comme un moyen de prolonger les objectifs de l'Association dans le pays.

Au sujet de l'organisation de la participation aux activités et aux congrès de l'Association, le comité national assiste le premier délégué pour :

- désigner des membres dans les comités techniques et groupes de travail ;
- organiser la délégation nationale aux congrès.

Le comité national a la charge de :

- préparer des interventions techniques à un Congrès mondial ;
- proposer des sujets à traiter soit dans les Congrès mondiaux, soit dans les comités techniques et groupes de travail de l'Association ;

- créer, éventuellement, des groupes de travail pour l'étude des sujets pouvant intéresser l'Association ou susceptibles de donner une contribution concrète et efficace aux comités techniques et groupes de travail de l'Association ;
- renseigner l'Association sur l'activité routière dans le pays considéré et vice-versa ;
- faciliter les liaisons des membres du pays entre eux et le comité exécutif de l'Association ;
- enfin, promouvoir des initiatives conformes aux finalités de l'Association.

La gestion des membres cotisants à l'Association est une activité optionnelle. Un comité national peut décider de l'assurer lorsque le nombre de membres devient significatif dans le pays. Les tâches consistent à :

- recevoir les demandes d'inscription des nouveaux membres et tenir à jour les listes de membres ;
- recevoir les démissions des membres et exclure d'autorité ceux n'étant pas en règle pour le paiement de leur cotisation ;
- adresser chaque année au Siège la liste des membres de l'Association avec leurs coordonnées à jour ;
- encaisser les cotisations relatives à l'adhésion à l'Association comprenant la part revenant à l'Association et celle due au comité national ;

(Nota : la cotisation du Gouvernement à l'Association doit être directement versée par le Gouvernement au Siège à Paris.)

- adresser aux membres la carte numérotée de membre de l'Association.

4.2 Création d'un comité national de l'AIPCR

Un guide a été préparé pour aider les pays qui envisagent de constituer un comité national. Ce guide est reproduit dans l'annexe A.1 *Création d'un comité national dans votre pays*. Il a été rédigé en anglais, français et espagnol.

La forme et la composition des comités nationaux sont laissées à l'appréciation des autorités de chaque pays.

Ce guide considère deux approches possibles :

- la reconnaissance d'une organisation existante pour agir en qualité de comité national ; dans ce cas, le guide comporte, en annexe 1, le texte type d'un protocole d'accord qui devra être signé entre l'Association mondiale de la Route et l'organisation concernée ;
- la création d'un comité national comme nouvelle organisation ; dans ce cas, le guide comporte, en annexe 2, des recommandations pour rédiger les statuts du comité national.

4.3 Droits d'un comité national

Chaque comité national ou organisation reconnue par l'Association comme agissant en tant que comité national a les droits et bénéfices suivants :

- la nomination d'un représentant avec droit de vote aux réunions du Conseil de l'Association (article VI.3 des statuts) ;
- la participation à l'élection du représentant des comités nationaux au comité exécutif ;
- la participation à la réunion annuelle des comités nationaux ;
- la possibilité de communiquer sur les activités du comité national dans la lettre électronique trimestrielle des comités nationaux ;
- un accès à l'espace réservé aux membres du site Internet de l'Association ;
- la réception de trois exemplaires de la revue Routes/Roads et d'une copie de tous les rapports imprimés ;
- une réduction de prix pour l'achat de publications vendues par l'Association ;
- la création d'un lien vers le site web du comité national depuis le site de l'Association.

4.4 Reconnaissance d'un comité national

Conformément à l'article 63 du règlement intérieur de l'Association mondiale de la Route, pour que le comité national soit officiellement reconnu par l'Association, les règles de fonctionnement (statuts et le règlement intérieur) doivent être approuvées par le comité exécutif.

L'Association ne donnera son agrément que si les exigences fixées par l'article XI.2 des statuts sont satisfaites (concernant le caractère du comité, sa capacité à diffuser l'information au nom de l'Association) et si le comité démontre qu'il est actif (ou a des projets viables) pour transmettre l'information internationale sur les sujets du domaine routier aux organisations nationales, aux membres collectifs et membres personnels intéressés.

Par ailleurs, toute révision ou modification ultérieure des règles de fonctionnement doit être communiquée au comité exécutif de l'Association pour approbation (article 64 du règlement intérieur).

4.5 Ressources financières des comités nationaux

Toutes les dépenses associées aux activités des comités nationaux sont de leur responsabilité. Pour faire face à ces dépenses, un comité national peut :

- obtenir tout type de fonds dont il peut avoir besoin ;
- retenir une part des cotisations recueillies s'il assiste l'Association dans la gestion ; le montant de cette part est indiqué dans le paragraphe suivant.

Le secrétariat général peut aussi approuver un accord global avec des associations nationales pour offrir aux membres une double affiliation. L'accord correspondant est ensuite soumis à l'approbation du comité exécutif.

4.6 Part de la cotisation propre au comité national

La part "B" de la cotisation propre au comité national est fixée comme suit :

Soient :

"A" les cotisations annuelles réellement encaissées par un comité national une année donnée, exprimées en euros (cotisation gouvernementale non comprise) ;

"N" la population du pays considéré, en millions d'habitants ;

si $A / N < 230$ alors $B = 0,20 A$

si $230 \leq A / N < 460$ alors $B = 0,30 A$

si $A / N \geq 460$ alors $B = 0,40 A$

4.7 Propriété de la part AIPCR des cotisations

Il est bien précisé que la part des cotisations qui correspond à l'adhésion des membres à l'Association (autorités régionales, membres collectifs, membres personnels) appartient à l'Association et qu'en aucun cas, un comité national ne peut en disposer en dehors des règles fixées par le présent document.

4.8 Documents financiers annuels à produire par un comité national

Les documents suivants doivent être envoyés chaque année au secrétariat général :

Dates d'envoi des documents au secrétariat général

avant le 1er février de l'année (n+1) :

- la liste actualisée des membres avec leurs coordonnées et l'état du paiement de leur cotisation,
- la situation financière à l'égard des cotisations perçues au titre de l'année n et des sommes dues à l'Association (voir annexe A.2).

avant le 1er septembre de l'année (n + 1) :

pour information, le rapport d'audit des comptes du comité national pour l'année précédente, n. Ce rapport doit en particulier décrire la situation financière du comité national à l'égard de l'Association.

4.9 Liste des pays disposant d'un comité national fin 2011

ALGÉRIE	CONGO	MAROC
ALLEMAGNE	Rép. de CORÉE	MEXIQUE
ARGENTINE	ESPAGNE	NOUVELLE-ZÉLANDE (*)
AUSTRALIE (*)	ÉTATS-UNIS	PORTUGAL
AUTRICHE	FRANCE	ROUMANIE
BELGIQUE	GRÈCE	ROYAUME-UNI
BÉNIN	HONGRIE	SÉNÉGAL
BURKINA FASO	INDE	Rép. SLOVAQUE
CAMEROUN	ITALIE	SLOVÉNIE
CANADA	JAPON	SUISSE
CANADA-QUÉBEC	MADAGASCAR	Rép. TCHÈQUE
CHILI	MALI	URUGUAY
(*) <i>AUSTROADS</i>		